

audience la procédure s'il constate que vous n'avez en fait aucun bien « vendable ».

- ◆ Mesures de publicité dans un journal d'annonces légales destinées à recenser les créanciers (délai de déclaration des créances 2 mois)
- ◆ Etablissement d'un bilan économique et social par le mandataire dans les 6 mois à compter de la publicité du jugement d'ouverture.
- ◆ Prononcé de la liquidation judiciaire
  - Désignation d'un liquidateur qui peut être le mandataire
  - Liquidation dans les 12 mois
  - Répartition du produit de la vente
- ◆ Clôture de la procédure
  - Si le produit est suffisant pour désintéresser les créanciers, la clôture de la procédure intervient.
  - S'il est insuffisant, une clôture pour insuffisance d'actif est prononcée.

A tout moment, si le juge estime que votre situation n'est pas irrémédiablement compromise, il peut vous renvoyer devant la commission.

**Les biens suivants sont exclus de la liquidation :** les biens insaisissables nécessaires à la vie quotidienne, les biens non professionnels indispensables pour votre travail (voiture, ordinateur par exemple), les biens pour lesquels les frais de vente seraient disproportionnés par rapport à leur valeur.

**La procédure de rétablissement personnel conduit à l'effacement des dettes.** Cependant, ne peuvent pas être effacées :

- les dettes alimentaires,
- les amendes,
- les réparations pécuniaires allouées aux victimes d'infraction,
- les dettes issues des prêts sur gage souscrits auprès de caisses du crédit municipal,
- les dettes réglées par une caution ou un coobligé (coemprunteur par exemple).
- les dettes ayant pour origine une fraude commise auprès d'un organisme social.



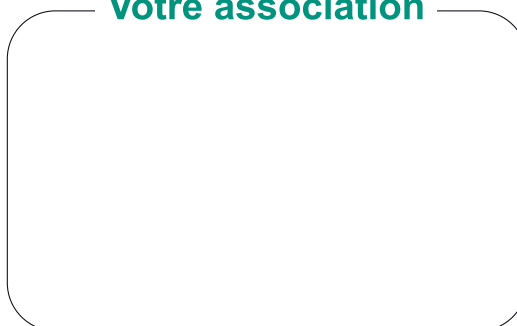
L'association de consommateurs CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie), créée en 1952, agit dans tous les domaines de la vie quotidienne. Indépendante, elle est agréée au titre de la défense des consommateurs, de l'éducation populaire, comme association représentant les usagers dans les instances hospitalières et de santé publique. Elle est reconnue représentative des locataires. Elle est membre du Bureau Européen des Unions de Consommateurs et de Consumers International.

### Adhérer à la CLCV c'est :

- ✓ Former un groupe de pression pour défendre ses droits et faire des propositions
- ✓ S'informer, disposer d'une documentation utile et pratique
- ✓ Participer à des échanges, des actions...
- ✓ Recevoir le premier magazine de la consommation citoyenne : *Cadre de Vie*
- ✓ Pouvoir s'abonner au service d'information juridique téléphonique, "CLCV SOS Juridique"
- ✓ Participer à l'action des consommateurs éco-citoyens pour améliorer la qualité de la vie

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre association locale et à consulter notre site [www.clcv.org](http://www.clcv.org)

### Votre association



Siège national : CLCV 59 boulevard Exelmans  
75016 Paris - Tél. : 01 56 54 32 10

[www.clcv.org](http://www.clcv.org)



## Le surendettement

**S**i vous n'arrivez plus à faire face à vos dettes, vous pouvez saisir la commission de surendettement en vous adressant à la Banque de France de votre département.

Comment la saisir, dans quelles conditions, quelles solutions peuvent vous être proposées ?

La CLCV vous présente la procédure à suivre.



## Quand devez-vous saisir la commission de surendettement ?

Avant de saisir la commission de surendettement, dans la mesure du possible, rapprochez-vous de l'une de nos permanences ou des services sociaux, afin de faire le point et d'essayer de trouver la ou les mesures appropriées (renégociation de prêts, échelonnement de paiement, aides sociales). Si ces mesures ne sont pas adaptées ou sont insuffisantes, remplissez et déposez votre dossier auprès de la commission de surendettement.

Au dépôt du dossier, vous ferez l'objet d'une inscription au fichier des incidents de paiement.

- Énumérez toutes vos dettes sans exception. Les dettes non déclarées ne seraient pas prises en compte et les mesures proposées ne seraient pas opposables à vos créanciers.
- Pensez à signaler lors du dépôt du dossier les procédures de saisie dont vous faites l'objet. La commission peut, à votre demande, saisir le juge pour faire cesser ces poursuites.
- Vous pouvez demander à être entendu par la commission et vous faire assister par la personne de votre choix.

## A quelles conditions ?

La commission dispose de 3 mois à compter du dépôt du dossier pour instruire votre demande.

Elle vérifie dans un premier temps que vous remplissez les conditions :

- Vous êtes manifestement surendetté.
- Vos dettes sont personnelles.
- Vous êtes de bonne foi.

Le cas échéant, elle informe vos cautions de l'ouverture d'une procédure afin qu'elles puissent faire part de leurs observations. Elles ne bénéficieront pas en revanche des mesures qui vous seront proposées.

## Quelles conséquences si votre dossier est recevable ?

◆ A compter de la recevabilité, sauf pour les dettes alimentaires et les dettes locatives ayant fait l'objet d'un délai de paiement suite à une décision judiciaire, les procédures d'exécution (saisies) sont interdites et celles en cours automatiquement suspendues.

◆ Vos droits à l'aide personnalisée au logement sont rétablis et la commission peut, à votre demande, saisir le juge afin de suspendre des mesures d'expulsion du logement.

◆ Votre dossier sera orienté en fonction de votre situation, soit vers un réaménagement de vos dettes soit vers une procédure de rétablissement personnel.

◆ La décision de recevabilité ou d'irrecevabilité de votre dossier peut être contestée devant le juge dans les 15 jours de sa notification.

◆ Vous pouvez demander à la commission de saisir le juge aux fins de vérification de vos créances dans les 20 jours de la notification de l'état détaillé des dettes.

- Impliquez-vous dans la gestion de votre dossier.
- Vérifiez l'état descriptif de votre situation lorsqu'il vous est transmis (ressources, composition familiale, état des créances...).
- Faites attention aux délais de contestation. Ils sont indiqués sur les courriers de notification que vous recevez à tous les stades de la procédure. Les recours doivent être faits par lettre recommandée auprès du service indiqué sur le courrier.

## Quelle orientation pour votre dossier ?

Elle dépend de votre capacité de remboursement (= ressources - charges).

### ■ Vous avez une capacité de remboursement et vos dettes peuvent être réaménagées

● Si vous détenez un bien immobilier, un plan d'apurement amiable sera établi sous réserve de votre accord et de celui des créanciers. Il peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des dettes.

En cas de refus de la proposition de plan, un constat d'échec vous sera notifié. Dans les 15 jours, vous pourrez demander à la commission d'imposer des mesures.

● Si vous n'êtes pas propriétaire d'un bien immobilier, la commission peut directement imposer des mesures d'apurement.

Les mesures imposées peuvent être les suivantes :

- un rééchelonnement
- la réduction du taux d'intérêt
- la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires sur 2 ans maximum

Par décision spéciale et motivée :

- la réduction de votre dette immobilière après la vente de votre logement principal
- l'effacement partiel de vos dettes en combinaison avec les mesures imposées

● Quelle que soit la solution proposée, vous ne pouvez être soumis à ces conditions pour une durée supérieure à 7 ans, sauf lorsqu'elles concernent les crédits contractés pour l'achat de votre résidence principale et qu'elles permettent d'en éviter la vente.

● Les décisions prises par la Commission peuvent être contestées par chacune des parties devant le juge dans les 30 jours de la notification faite par la Commission

● Si, au cours du plan ou des mesures imposées, votre situation change (baisse de revenus, augmentation des charges, divorce, problème de santé...), vous pouvez saisir la commission qui étudiera à nouveau votre dossier.

● Le cas échéant, si vous avez une dette locative, les nouvelles mesures d'apurement prononcées par la commission se substituent à celles fixées par le juge vous ayant accordé des délais de paiement pour régler cette dette.

### ■ Vos revenus sont nettement insuffisants. Ils ne permettent pas d'établir un plan

✓ ***Vous possédez uniquement des biens nécessaires à la vie courante, des biens non professionnels indispensables à l'exercice de votre activité professionnelle et des biens dépourvus de valeur marchande ou pour lesquels les frais de vente seraient manifestement disproportionnés***

La commission peut imposer un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette décision peut être contestée dans les 30 jours à compter de sa notification. Elle fait par ailleurs l'objet d'une publicité pour permettre aux créanciers qui n'en auraient pas été avertis de former un recours dans un délai de 2 mois.

✓ ***Vous possédez d'autres biens***

La commission saisit alors, avec votre accord, le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation qui se déroulera selon le schéma suivant :

- ◆ Audience en vue de l'ouverture de la procédure. Vous y serez convoqué ainsi que vos créanciers.
    - Suspension des procédures d'exécution (saisies) et le cas échéant des mesures d'expulsion de votre logement
    - Possibilité de désignation d'un mandataire
- Le juge peut clôturer lors de cette même